

**PROCES VERBAL**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AVRIL 2024**  
**RÉUNION ORDINAIRE**

Le 9 avril 2024, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le 2 avril 2024, se sont réunis dans la salle du conseil de la Mairie à 20h30 sous la présidence de Madame SCALA Anaïs, Maire de la commune.

**PRÉSENTS :**

**Mme Anaïs SCALA / Mme Muriel METAY / M Bernard CAILLER / M Florian VIAL / Mme Laure GAILLARD / Mme Mélanie MARTIN / Mme Lauraine GARNIER / M Éric PILADELLI**

**ABSENTS :**

**M Raphaël SOULIÉ**

**M Lucien PASSERAT**

**Mme Lauriane VIAL**

**Mme Corinne SULPICE**

**EXCUSÉS :**

**M Christophe BARGE a donné pouvoir à M Bernard CAILLER**

**M Laurent COSSIAUX a donné pouvoir à Mme Mélanie MARTIN**

**Mme Laure METAY a donné pouvoir à Mme Muriel METAY**

**Mme Lauraine GARNIER a été nommée secrétaire de séance**

**Début de séance : 20h36**

- **Approbation du PV du 7 décembre 2023 + PV du 25 janvier 2024.**

*Le Conseil Municipal, après échange accepte à 11 voix l'approbation.*

- **Délibération approbation du compte de gestion budget principal 2023.**

Madame METAY Muriel 1<sup>ère</sup> adjointe,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le compte de gestion établi par le trésorier comptable de la commune,

Madame METAY Muriel, donne connaissance du résultat du compte de gestion du budget de l'exercice 2023 établie par M. CALABRIN Thierry, comptable du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 août 2023 et M. PLENERT Jean-Christophe du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 décembre 2023.

Le montant des sommes à recouvrer et les mandats émis étant conformes aux écritures de la comptabilité communale du compte administratif 2023.

*Le Conseil Municipal, après échange accepte à l'unanimité des membres présents la proposition.*

**APPROUVE** et vote le compte de gestion pour l'année 2023.

Le Maire devant ensuite le signer et le transmettre en retour comptable.

*Pour : 11      Contre : 0      Abstention : 0*

- **Délibération approbation du compte administratif du budget principal 2023.**

Madame METAY Muriel 1<sup>ère</sup> adjointe,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le détail des dépenses et des recettes,

**Vu** les bordereaux de titre de recette, les bordereaux des mandats.

**Considérant** que le compte administratif de l'année 2023 est présenté ainsi :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES	RESULTATS
Résultat de clôture 2022			54 824.84€
Section de fonctionnement 2023	509 693.55€	602 850.49€	93 156.94€
Part affectée à l'investissement 1068			-17 952.44€
Intégration excédent dissolution SMDR			829.79€
<b>Résultat de clôture 2023</b>			130 859.13€
INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES	RESULTATS
Résultat de clôture 2022			-613.99€
Section d'investissement 2023	38 684.90€	84 086.46€	45 401.56€
Intégration déficit SMDR			-755.46€
<b>Résultat de clôture 2023</b>			44 032.11€

**Le Maire ne participant pas au vote,**

*Le Conseil Municipal, après échange accepte à l'unanimité des membres présents la proposition.*

**APPROUVE** l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen.

**DECLARE** toutes mes opérations de l'exercice 2023, définitivement closes et les crédits annulés.

*Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0*

➤ **Délibération affectation du résultat 2023.**

Madame METAY Muriel 1<sup>ère</sup> adjointe,

Suite au vote du compte de gestion et compte administratif 2023, il a été constaté les résultats suivants :

- Excédent de fonctionnement	93 156.94€
- Excédent reporté	36 872.40€
- Excédent SMDR	829.79€
- Soit un excédent de cumulé de	130 859.13€
- Excédent d'investissement	45 401.56€
- Déficit SMDR	-755.46€
- Soit un excédent cumulé	44 032.11€

Le résultat net de la section d'investissement étant positif,

*Le Conseil Municipal, après échange accepte à l'unanimité des membres présents la proposition.*

**DECIDE** d'affecter le résultat d'exploitation 2023 comme suit :

- Excédent reporté en fonctionnement 002	130 859.13€
- Excédent reporté en investissement 001	44 032.11€

*Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0*

➤ **Délibération vote du taux des contributions directes 2024.**

**VU** le Code Général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'articles 1636B sexties relatif aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

**VU** le budget primitif 2024,

Madame Muriel METAY, 1<sup>ère</sup> adjointe rappelle au Conseil Municipal que la réforme de la taxe d'habitation s'est terminée en 2022. Elle ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale, et sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Les collectivités doivent donc impérativement voter un taux de taxe d'habitation, un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties.

Pour l'exercice 2024, le taux de référence de la TH sera celui voté en 2019, qui avait été figé de 2020 à 2022 du fait de la réforme.

La variation du taux de TH est encadrée par des règles de liens fixées par l'article 1636B sexties du CGI. Les principales règles de lien applicables pour le vote des taux communaux et des taux additionnels des EPCI sont les suivantes :

- Le vote du taux de TFB est libre (sous réserve, pour les communes, du taux plafond)
- Le taux de TH ne peut pas augmenter plus que le taux TFB (ou que le taux moyen des TF) ou doit diminuer autant, en cas de diminution
- Le taux de TFNB ne peut pas augmenter plus que le taux de TFB ou doit diminuer autant, en cas de diminution

*Le Conseil Municipal, après échange accepte à l'unanimité des membres présents la proposition.*

**DECIDE de maintenir les taux d'imposition des taxes pour l'exercice 2024 à savoir :**

- **Taxe foncier bâti 34.06%**
- **Taxe foncière non bâti 50.38%**
- **Taxe d'habitation 14.57%**

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction de bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

*Pour : 11      Contre : 0      Abstention : 0*

➤ **Délibération du budget primitif 2024 + fongibilité des crédits.**

Le budget primitif COMMUNE pour l'exercice 2024, est présenté par Madame METAY Muriel, 1<sup>ère</sup> adjointe, et soumis au vote du conseil municipal.

*Le Conseil Municipal, après échange accepte à l'unanimité des membres présents la proposition.*

- **APPROUVE** le budget primitif 2024 qui a été voté avec la reprise des résultats de l'exercice 2023 suite au vote du compte administratif.

L'article L.5217-10.6 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité à l'assemblée délibérante, d'autoriser l'exécutif à réaliser des virements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Considérant que cette mesure possible en M57 facilite la gestion comptable, en évitant d'avoir recours à des décisions modificatives pour de petites sommes, le conseil municipal, à l'unanimité

- **AUTORISE** Madame Le Maire à réaliser des virements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Le budget a été voté :

- Au niveau du chapitre en section fonctionnement pour un montant de 589 459.13€ en dépenses et recette (458 600€ en dépenses de fonctionnement, plus report d'excédent de 130 859.13€)
- Au niveau du chapitre en section d'investissement avec les chapitres « opérations d'équipement » sans vote formel sur chacun des chapitres pour un montant de 251 900€ en dépenses et recettes (207 867.89€ en recettes d'investissement plus les reports d'excédent 44 032.11€).

*Pour : 11      Contre : 0      Abstention : 0*

➤ **Délibération renouvellement du contrat Guillaud Traiteur pour l'année 2024-2025.**

Madame le Maire,

**RAPPELLE** que la restauration scolaire est assurée par le traiteur Guillaud de la Côte Saint André.

**PROPOSE** de renouveler le contrat pour une durée d'un an soit du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025.

**PRÉCISE** que les repas sont en liaison froide, conditionnés en barquettes jetables. Ils comprennent une entrée, un plat protidique, un accompagnement, un fromage, un dessert et le pain frais du jour. Le sel, la vinaigrette, le sucre, les serviettes ainsi que le four de remise en température sont fournies par le prestataire.

Le tarif proposé est de 3.85 € HT soit 4.06 € TTC.

*Le Conseil Municipal, après échange accepte à l'unanimité des membres présents la proposition.*

**ACCEPTÉ** le renouvellement du contrat avec le traiteur Guillaud de la Côte Saint André.

**AUTORISE** madame le Maire à signer le contrat de restauration scolaire du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025.

Pour : 11      Contre : 0      Abstention : 0

➤ **Délibération état des admissions en non-valeurs exercice année 2023.**

Madame le Maire,

**EXPLIQUE** que la Direction des Finances Publique de l'Isère a présenté un état d'admission en non-valeur concernant des administrés pour un montant de 81.12€ les poursuites sont restées sans effet.

**PROPOSE** aux membres du conseil Municipal :

- D'admettre cet état en non-valeur
- D'émettre un mandat pour la somme de 81.12€ au compte 6541.

*Le Conseil Municipal, après échange accepte à l'unanimité des membres présents la proposition.*

**ACCEPTÉ** d'admettre cet état en non-valeur et d'imputer la dépense au chapitre 65 compte 6541 (pertes et créances irrécouvrables) pour la somme de 81.12€.

Pour : 11      Contre : 0      Abstention : 0

➤ **Projet de délibération relative à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour avis du comité social.**

Madame le Maire,

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

**Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

**Considérant** que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

**Les bénéficiaires et conditions d'attribution.** La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

**La détermination du montant.** Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

**Les conditions de versement.** Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

**Les conditions de cumul.** Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**L'attribution individuelle.** L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

*Le Conseil Municipal, après échange accepte à l'unanimité des membres présents la proposition.*

- **ACCEPTE** que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle soit versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Pour : 11      Contre : 0      Abstention : 0

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	500 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	440 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	..... € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	..... € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	..... € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	..... € (dans la limite de 350 €)

Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39  
000 €  
- de prévoir les crédits correspondants au budget ;

150 € (dans la limite de 300 €)

➤ **QUESTIONS DIVERSES**

**Fin de séance : 22h17**

**PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL LE JEUDI 25 AVRIL 2024 – 20H30**

*Le Maire*

*La secrétaire de séance*